

Complexité de la commande publique

Au niveau européen

La directive 2004/17/CE du 31 mars 2004

concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par les « entités adjudicatrices » qui sont des « pouvoirs adjudicateurs » exerçant une activité d'opérateurs de réseaux (marchés dits « secteurs spéciaux »)

La directive 2004/18/CE du 31 mars 2004

concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par les « pouvoirs adjudicateurs » tels que :

- l'État, • les collectivités territoriales, • les organismes de droit public,
- Les associations entre un ou plusieurs organismes ou collectivités

La directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009

concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité

Législation et réglementation françaises

La « loi MOP » 85-704 du 12 juillet 1985

- son décret d'application 93-1268 du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993
- pour mémoire, les décrets 93-1269 & 93-1270 abrogés par l'article 73 du décret 2008-1334 du 17 décembre 2008

L'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004

institue les contrats de partenariat entre le secteur public et les entreprises privées

Le code des marchés publics

concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services passés :

- pour la première partie du CMP (articles 1 à 133) :
- **par la plupart des « pouvoirs adjudicateurs » :**
 - l'État et ses établissements publics (sauf EPIC),
 - les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux
- pour la deuxième partie du CMP (articles 134 à 175) :
- **par les entités adjudicatrices, qui sont des pouvoirs adjudicateurs exerçant certaines activités de réseaux**
- pour la troisième partie du CMP (articles 176 à 291) :
- **par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité**
- pour la quatrième partie du CMP (article 292) :
- **par tous les opérateurs quand il s'agit de marchés mixtes**
- pour la cinquième partie du CMP (articles 293 à 295) :
- **par les collectivités d'outre-mer**

L'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005

et ses décrets d'application 2005-1742 du 30 décembre 2005 et 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifiés par le décret 2011-1000 du 25 août 2011 concernant :

- **les pouvoirs adjudicateurs non soumis au code des marchés publics, tels que :**
 - certains organismes de droit privé ou de droit public créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, tels que les organismes privés d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte, - la Banque de France, - la Caisse des dépôts et consignations, - les organismes de droit privé constitués en vue de réaliser certaines activités en commun, - et depuis la loi 2011-525 du 17 mai 2011, l'ensemble des offices publics de l'habitat (nouvel article L421-26 du code de la construction et de l'habitation)
- **les entités adjudicatrices non soumises au code des marchés publics, telles que :**
 - les pouvoirs adjudicateurs ... activité d'opérateur de réseaux, - les entreprises publiques ... activité d'opérateur de réseaux, - les organismes de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ...

	<p>Directive 2004/18 du 31 mars 2004 Marchés publics de travaux, de fournitures et de services (directive dite « classique »)</p>	<p>Directive 2004/17 Directive 2004/18 du 31 mars 2004 Directive 2009/81 du 13 juillet 2009</p>	<p>Directive 2004/17 du 31 mars 2004 Secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (directive dite « secteurs spéciaux »)</p>
<p>Code des marchés publics décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié en dernier par les décrets 2011-1000 et 2011-1104</p>	<p>Pouvoirs adjudicateurs Articles 1 à 133 du CMP (1^{ère} partie)</p>	<p>Marchés de défense ou de sécurité Articles 176 à 291 du CMP (3^e partie)</p>	<p>Entités adjudicatrices Articles 134 à 175 du CMP (2^e partie)</p>
<p>Ordonnance 2005-649 du 5 juin 2005 Marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p>	<p>Chap. I - Dispositions communes Chap. II – Dispositions d'ordre législatif propres aux pouvoirs adjudicateurs Chap. IV - Marchés particuliers Chap. V - Dispositions diverses</p>		<p>Chap. I - Dispositions communes Chap. III – Dispositions d'ordre législatif propres aux entités adjudicatrices Chap. IV - Marchés particuliers Chap. V - Dispositions diverses</p>
<p>Décret 2005-1308 et 2005-1742 en application de l'ordonnance 2005-649</p>	<p>Décret 2005-1742 du 30/12/2005 Dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance 2005-649</p>		<p>Décret 2005-1308 du 20/10/2005 Dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance 2005-649</p>

Partie législative du code de la construction et de l'habitation

Version consolidée au 1 mars 2012

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre préliminaire : Informations du Parlement en matière de logement

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Titre II : Sécurité et protection des immeubles

Titre III : Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites

Titre IV : Dispositions relatives à l'industrie du bâtiment

Titre V : Contrôle et sanctions pénales

Livre II : Statut des constructeurs

Titre Ier : Statut des sociétés de construction

Titre II : Promotion immobilière

Titre III : Construction d'une maison individuelle

Titre IV : Dispositions communes diverses

Titre V : Bail à construction - Bail à réhabilitation - Bail dans le cadre d'une convention d'usufruit

Titre VI : Ventes d'immeubles à construire ou à rénover

Titre VII : Protection de l'acquéreur immobilier

Titre VIII : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

Titre IX : Dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie

Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat • Aide personnalisée au logement

Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat

Titre Ier : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations

Titre II : Amélioration de l'habitat

Titre III : Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

Titre IV : Reversement de l'aide de l'Etat

Titre V : Aide personnalisée au logement

Titre VI : Organismes consultatifs et organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement

Titre VII : Dispositions diverses ou particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

Livre IV : Habitations à loyer modéré

Titre Ier : Dispositions générales

Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré

Chapitre Ier : Offices publics de l'habitat • Section 5 : Marchés

Article L 421-26 (créé par loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 132)

Les marchés des offices publics de l'habitat sont régis par les dispositions applicables aux marchés des personnes publiques ou privées soumises aux règles fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Titre III : Dispositions financières

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires

Titre V : Contrôle, redressement des organismes et garantie de l'accession sociale à la propriété

Titre VI : Organismes consultatifs

Titre VII : Dispositions particulières à certaines parties du territoire

Livre V : Bâtiments menaçant ruine ou insalubres

Titre Ier : Bâtiments menaçant ruine

Titre II : Bâtiments insalubres

Titre III : Dispositions spéciales aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Titre IV : Dispositions relatives à l'exécution des mesures de police concernant des locaux d'habitation insalubres ou dangereux

Livre VI : Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement

Titre Ier : Dispositions générales

Titre II : Dispositions tendant à faciliter et à orienter la répartition des logements existants et dispositions diverses

Titre III : Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre des logements

Titre IV : Mise en œuvre du droit au logement par la réquisition

Titre V : Sanctions et dispositions diverses

Titre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer